

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT MICHEL GUINGAMP SAS

ZI bellevue
22200 Saint-Agathon

Références : 2024.303
Code AIOT : 0005515017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement SAINT MICHEL GUINGAMP SAS implanté ZI bellevue 22200 Saint-Agathon. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est une visite dite "initiale" (première visite suite à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation). Elle fait suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT MICHEL GUINGAMP SAS

- ZI bellevue 22200 Saint-Agathon
- Code AIOT : 0005515017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT-MICHEL-GUINGAMP exploite une usine spécialisée dans la production de crêpes pliées et de crêpes roulées / fourrées, sur les communes de Saint-Agathon et Ploumagoar, 6 impasse des Ajoncs.

Ce site relève du régime de l'enregistrement au titre ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/12/2022.

Le chantier de construction du bâtiment T3 (extension entre les bâtiments existants T1 et T2) était finalisé le jour de la visite d'inspection et les abords extérieurs du bâtiment étaient en cours de finalisation. Une nouvelle ligne de fabrication comprenant 2 fours était installée dans le nouveau bâtiment T3 au niveau de la mezzanine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Poteaux Incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.2. (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réserve Incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.2. (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 (partiel)	Sans objet
2	Dispositions constructives – compartimentage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1. d)	Sans objet
3	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1. a) (partiel)	Sans objet
6	Prévention des risques - stockage des huiles alimentaires	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1.b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité vis à vis des dispositions constructives ou des moyens de lutte / prévention contre le risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. (...) En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : La visite sur site a permis de constater : <ul style="list-style-type: none">• la création d'une voie engins à l'arrière du site côté RN12,• la possibilité de circulation sur la périphérie des bâtiments,• l'absence de stationnement gênant pour le SDIS sur les voies d'accès ; le SDIS demande à l'industriel d'interdire tout stationnement entre la façade Nord et les locaux administratifs pour permettre la mise en place d'un engin échelle ;• la présence d'aires de croisement et de retournement pour les engins du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le SDIS demande à l'industriel d'interdire tout stationnement entre la façade Nord et les locaux administratifs pour permettre la mise en place d'un engin échelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives – compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1. d)
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Le site est compartimenté en deux parties : un mur REI 120, dépassant de 1 mètre en toiture, 0,50 m en saillie de la façade Sud et 4 m en façade Nord est aménagé en amont des nouveaux fours de cuisson, conformément à la règle APSAD R15. Toute ouverture dans ce mur est équipée de portes EI 120.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation du maître d'œuvre concernant le mur REI120 ainsi qu'un extrait du DOE ("dossier des ouvrages exécutés") relatif aux portes EI120, attestant des caractéristiques constructives du mur et des portes. La visite sur site a permis de visualiser : <ul style="list-style-type: none">• 2 portes EI120 à l'étage,• le mur REI120 au rez-de-chaussée (avec un passage de câbles, aménagé pour garantir la caractéristique REI120 avec de la laine de roche et du plâtre de chaque côté). Le mur REI120 a également été vu de l'extérieur et l'inspection a constaté le dépassement de 4m au Nord et de 0,5m au Sud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le SDIS recommande à l'exploitant de procéder à un marquage du mur REI120 en extérieur pour bien l'identifier en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1. a) (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Le bâtiment T2 et l'extension entre les bâtiments T1 et T2 comportent un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif assure également la fonction de détection automatique d'incendie, avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. (...) Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à l'activité exercée, y

compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

La visite sur site a permis de constater la présence d'un local sprinklage et d'une réserve d'eau pour le sprinklage (388 m³).

L'exploitant précise que :

- le sprinklage a été installé dans le bâtiment T3 (extension entre T1 et T2),
- sa mise en service est prévue le 19/06/2024,
- la réserve et les pompes ont été réceptionnés,
- le sprinklage a été renforcé au niveau "rez-de-chaussée" du bâtiment T3.

Il informe par ailleurs que le sprinklage initialement prévu pour le bâtiment T2 ne sera finalement pas mis en œuvre. L'exploitant précise avoir travaillé avec son assureur sur ce sujet. En mesures compensatoires, l'exploitant prévoit :

- une détection incendie dans le bâtiment T2,
- la diminution de la quantité de matières combustibles stockées dans T2 par rapport à ce qui était prévu dans le projet initial.

La visite sur site a permis de constater :

- le stockage de cartons au rez-de-chaussée du bâtiment T3 (qui devaient initialement être stockés dans le bâtiment T2),
- le stockage de films et d'étiquettes dans le bâtiment T2.

Un dossier de "porter à connaissance" relatif à ces modifications a été déposé le 27/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poteaux Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.2. (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels des 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 270 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Constats :

<p>A noter en préambule que le dossier de demande d'enregistrement ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 28/12/2022 précise que le besoin en eau de 270m³/h pendant 2h est fourni par 3 poteaux incendie publics (n°514 + n°515 + n°516) fournissant chacun 120m³/h + réserve incendie de 360 m³ sur site</p> <p>La visite sur site a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un poteau incendie public à proximité immédiate du site (poteau n°514) ; le raccord de ce poteau est cassé ; • la présence d'une réserve incendie à l'arrière du site (360m³) ; • la présence d'une réserve d'eau pour le sprinklage. <p>L'exploitant a présenté un test en débit - pression du poteau public n°514 : ce dernier a un débit de 150m³/h à 1 bar . Aucun test en simultané n'a été réalisé ; le SDIS estime qu'il ne devrait pas y avoir de souci considérant qu'il reste 4 à 5 bars de pression lorsque le poteau a un débit de 60m³/h.</p> <p>A noter que le SDIS regrette que ce poteau ne soit pas un poteau de type "industriel" avec 2 raccords.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se rapprocher de la mairie pour procéder à la réparation du raccord du poteau incendie n°514.</p> <p>L'exploitant doit également procéder à un test en simultané des poteaux incendie n°514, 515 et 516 pour s'assurer d'atteindre l'exigence de 540m³ (270x2) sur 2h avec la réserve en eau de 360m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Réserve Incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.2. (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, .</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels des 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>A défaut, ou en complément des poteaux incendie, une réserve d'eau est accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit faire l'objet d'une réception par les services départementaux d'incendie et de secours avant sa mise en service. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. (...)</p>
<p>Constats :</p>

<p>La visite sur site a permis de constater la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une réserve incendie (dimensionnée pour disposer de 360m3) • d'une aire d'aspiration pour le stationnement des engins de secours • de 3 prises de raccordement en cours d'installation : le SDIS a fait part de ses recommandations sur ces prises et l'aire d'aspiration
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le SDIS recommande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bien mettre à la verticale les raccords de prise d'aspiration, • respecter une distance de 4 m entre 2 prises (1 aire d'aspiration doit mesurer environ 4m x 8m) • recentrer la dernière prise d'eau (qui se trouve en limite d'aire d'aspiration et qui ne pourra pas être utilisé facilement par le SDIS dans ces conditions).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Prévention des risques - stockage des huiles alimentaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 2.2.1.b)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, .</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage des huiles alimentaires est interdit dans des containers au sein du bâtiment T2 : elles doivent être stockées dans des silos en extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite sur site a permis de constater la présence d'un silo extérieur de stockage de l'huile.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>